

(1)

( N° 95. )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1876.

## RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1).

LIVRE PRÉLIMINAIRE, TITRE PREMIER.

### RAPPORT

FAIT, PAR M. THONISSEN, AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE (2),  
sur les amendements votés par le Sénat.

MESSIEURS,

Le Sénat a modifié, par l'adoption de quelques amendements, le texte du projet de loi voté par la Chambre.

Nous allons indiquer et examiner ces amendements, en suivant l'ordre des articles auxquels ils se rattachent.

A l'article 2, le Sénat a supprimé les mots « *et commerciales.* »

Guidée, d'un côté, par le désir de rapprocher de leur juge les commerçants qui habitent des cantons où ne siègent pas les tribunaux de commerce, et voulant, d'autre part, débarrasser ces tribunaux d'un nombre considérable de causes dépourvues d'importance, la Chambre avait attribué aux juges de

---

(1) Projet de loi, 81.

Rapport sur le chap. 1<sup>er</sup>, du titre 1<sup>er</sup>, n° 138. } Session de 1872-1873.

Rapport sur le chap. II, titre 1<sup>er</sup>, n° 224. }

Amendements, nos 14, 15, 16, 20 et 22.

Rapports sur des amendements et des articles renvoyés à la  
commission, nos 17 et 24. }

Session de 1874-1875.

Dispositions transitoires, n° 146.

Rapport sur ces dispositions, n° 171.

Projet de loi amendé par le Sénat, n° 50.

(2) La commission était composée de MM. THONISSEN, *président*, ORTS, SANTEIN, DRUBBEL, DE ROSSIUS, JACOBS et DUPONT

paix la connaissance, en dernier ressort, des causes commerciales jusqu'à la valeur de cent francs.

Le Sénat ne s'est pas montré favorable à cette innovation. Il s'est prononcé en faveur du système qui déjà à deux reprises, en 1844 et en 1847, a obtenu l'assentiment de la majorité de la Représentation nationale. Il refuse aux juges de paix toute compétence en matière commerciale.

Sans méconnaître la valeur des raisons qui ont motivé le vote de la Chambre, votre Commission, Messieurs, ne voulant pas retarder la promulgation d'une loi qui améliore considérablement la législation existante, vous propose l'adoption de l'article 2, tel qu'il a été voté par le Sénat. Les meilleurs esprits sont divisés sur la question de savoir si une compétence commerciale doit être attribuée aux juges de paix, et, même au sein de la Chambre, la solution affirmative est loin d'être unanimement admise. On peut donc, sans inconvénient grave, laisser dans la compétence des tribunaux consulaires les causes commerciales dont la valeur ne dépasse pas cent francs.

A l'article 5, le Sénat a voté l'adjonction des mots suivants au texte du § 5 : « *Il pourra même, dans ce cas, donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription.* »

Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui; mais, si la partie qui a obtenu ces condamnations reste en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire peut fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire devient recevable. Le Sénat a cru qu'il convenait de faire un pas de plus dans cette voie et de permettre au défendeur d'intenter immédiatement l'action pétitoire, quand il y a nécessité d'interrompre une prescription. Les mots ajoutés au texte de l'article 5 prévoient cette éventualité.

Il est difficile de concevoir comment, dans cette hypothèse, le danger d'une prescription immédiate soit à redouter, puisqu'il s'agit d'un plaideur qui se trouve en possession de l'immeuble au moment où a été rendu un jugement qui n'est pas encore exécuté. Mais, comme l'amendement n'altère en rien le caractère et la portée du texte de l'article 5, votre Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de provoquer ici un nouveau débat. Elle vous propose, en conséquence, l'adoption de l'amendement.

Au n° 4 de l'article 12, le Sénat a voté la suppression des mots : « *quelle que soit la valeur de la demande.* »

Cette suppression est la conséquence nécessaire du vote émis à l'occasion de l'article 2. La compétence commerciale du juge de paix n'étant pas admise, la disposition finale du n° 4 de l'article 12 n'a plus de raison d'être.

Le changement proposé au texte de l'article 23 n'est que le redressement d'une faute d'impression. Le mot *défenseurs* a été remplacé par le mot *défendeurs*.

Une modification plus importante a été introduite dans le texte de l'article 31.

L'article voté par la Chambre est ainsi conçu :

*Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de deux mille cinq cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des constestants et des sommes à distribuer.*

*Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, on n'aura égard qu'à la valeur de la créance la plus faible.*

*Si la somme totale à distribuer n'excède pas deux mille cinq cents francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.*

Le Sénat a adopté le premier et le dernier paragraphe de cet article ; mais il a remplacé le second par la disposition suivante :

*Toutefois si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.*

Dans le rapport de M. le baron d'Anethan, la règle formulée au § 2 de l'article 31 et adoptée par la Chambre, avait fait l'objet des réflexions suivantes :

« Dans le cas prévu par cet article, aucune des créances n'est contestée. Il » s'agit uniquement de décider dans quel ordre elles seront payées. On con- » çoit dès lors que, si la somme totale à distribuer n'excède pas deux mille » cinq cents francs, le jugement soit en dernier ressort, l'intérêt des parties. » quant à la priorité, ne pouvant jamais dépasser cette somme. Mais si la » somme à distribuer est supérieure à 2,500 francs, est-il juste de n'avoir » égard qu'à la valeur de la créance la plus faible? Supposons plusieurs » créances, une de 2,000 francs, une de 3,000 francs, d'autres plus élevées » encore. Si l'on se borne à contester la priorité à la créance de 2,000 francs » et qu'elle soit admise par le juge, il n'y a pour les autres parties qu'une » lésion de 2,000 francs, et, dès lors, l'appel ne sera pas recevable à cause de » la valeur de la créance la plus faible ; mais, si l'on donne le premier rang à » la créance de 3,000 francs et le deuxième à celle de 2,000 francs, le créan- » cier venant en troisième lieu peut être lésé de 3,000 francs. et néanmoins, » d'après l'article proposé, il n'aurait pas le droit d'appeler, la créance la » plus faible qui prime la sienne n'étant que de 2,000 francs. »

La Commission du Sénat, accueillant ces raisons, avait en conséquence rédigé le texte du § 2 dans les termes suivants :

*L'appel ne sera ouvert que si la créance de celui qui a réclamé la priorité se trouve primée par une ou plusieurs créances qui, seules ou réunies, dépassent la somme de 2,500 francs.*

M. le Ministre de la Justice, défendant au sein du Sénat le texte voté par la Chambre, a prouvé que l'objection présentée par l'honorable baron d'Anethan était loin d'être décisive (Voir *Annales parlementaires du Sénat*, p. 58 et suiv.). Aussi le Sénat, écartant l'amendement présenté par sa Commission, a-t-il donné la préférence au système de l'évaluation du litige par les plaideurs.

Cette solution est elle-même loin de se trouver à l'abri de toute critique ; mais, comme il ne s'agit que d'un cas spécial et d'une solution isolée qui n'altère en rien l'ensemble du projet de loi, votre Commission vous propose de donner votre assentiment au système qui a rallié la majorité des voix au sein du Sénat.

L'article 32 a été amendé sous un double rapport.

La Chambre n'a pas perdu le souvenir du long et intéressant débat qui a

surgi au sujet de la question de savoir si, dans le cas où le demandeur est tenu de faire l'évaluation du litige, cette évaluation doit se faire dans l'exploit introductif d'instance, ou bien s'il suffit qu'elle soit faite dans les premières conclusions. Elle sait que ce dernier système a été préféré par la majorité de cette assemblée.

Le Sénat, sans exiger que l'évaluation soit faite, à peine de déchéance, dans l'exploit introductif d'instance, a cru utile de mentionner cet exploit dans le texte, afin d'indiquer clairement que l'évaluation dans le corps de cet exploit n'est pas interdite par la loi.

Tel est le sens et la portée des mots « *dans l'exploit introductif d'instance, ou au plus tard,* » ajoutés au texte du premier paragraphe de l'article.

Au § 2 du même article, le Sénat a ajoutés les mots « *sur le fond du procès.* » Il veut que si le défendeur, au lieu de conclure au fond, se borne à un déclinatoire, il ne soit pas privé du droit d'évaluer ultérieurement le litige au moment où il conclura au fond.

Votre Commission est d'avis que ces amendements constituent une amélioration et qu'il y a lieu de les adopter.

Au dernier alinéa de l'article 37, le Sénat a substitué le mot *compétence* à celui de *ressort*. Ce dernier terme rend, en effet, plus exactement le caractère et la portée de l'article.

A l'article 38, le Sénat a placé les questions d'état à côté des contestations de qualité.

Cette adjonction est peut-être surabondante, puisque le juge de paix, incompetent pour se prononcer sur les contestations de qualité, l'est à plus forte raison pour résoudre des questions d'état, dont la valeur est toujours nécessairement indéterminée (art. 36); mais, comme l'adjonction des mots *questions d'état* ne peut offrir aucun inconvénient, votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir l'amendement.

A l'article 43, le Sénat a remplacé le mot *poursuivis* par celui d'*assignés*.

Votre Commission n'a pas d'objections à présenter contre ce changement de rédaction.

A l'article 47, où il s'agit de déterminer la compétence du tribunal dans le ressort duquel une succession est ouverte, le texte voté par la Chambre admettait le terme d'un an pour les actions dirigées contre l'exécuteur testamentaire ou contre les héritiers, et le terme de deux ans pour les actions en nullité ou en rescision de partage et en garantie des lots. Le Sénat a cru, avec raison, qu'il était préférable d'adopter une limite unique de deux ans, parce que toutes ces actions peuvent avoir entre elles des rapports qui demandent qu'elles soient portées devant le même juge.

Votre Commission, Messieurs, se rallie à cet amendement.

Une dernière modification a été apportée par le Sénat au texte de l'article 54. Il a remplacé les mots : *sauf par lui de ce faire, par ceux-ci : à défaut par lui de ce faire.*

Votre Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver ce changement, qui n'est que la rectification d'une erreur de rédaction.

*Le Président-Rapporteur,*

THONISSEN.